

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 60-2009, 28 janvier 2009

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune et favorisant l'investissement faunique — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune et favorisant l'investissement faunique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 97 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment le mode de calcul du loyer annuel ainsi que les conditions de paiement de ce loyer pour chaque catégorie de baux de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une réserve faunique, notamment fixer le montant des droits exigibles pour la pratique des activités de chasse, de pêche ou de piégeage;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 10^o, 10.1^o et 16^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour notamment déterminer le coût de délivrance, de remplacement ou de renouvellement d'un permis ou d'un certificat et le montant de la contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec, pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat, ainsi que fixer le montant des droits exigibles lors de l'enregistrement d'animaux ou de poissons;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2

de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juillet 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été reçus depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune et favorisant l'investissement faunique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune et favorisant l'investissement faunique*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 97 par. 2^o, 121 par. 1^o et 162, par. 10^o, 10.1^o et 16^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié, à l'article 2, par le remplacement de « 25,21 \$ » par « 13,29 \$ ».

2. Les articles 4 et 4.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **4.** Les droits suivants sont exigibles lors de la délivrance d'un permis de piégeage:

* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 448-2008 du 7 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2404). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

1^o permis de piégeage professionnel pour résident: 16,60 \$;

2^o permis de piégeage professionnel pour non-résident: 298,10 \$.

4.1 Les droits suivants sont exigibles lors de la délivrance d'un permis de pêche:

1^o Permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome:

a) résident de 65 ans ou plus (annuel) 10,81 \$;

b) résident de moins de 65 ans (annuel) 14,35 \$;

c) résident (3 jours consécutifs) 7,05 \$;

d) résident avec remise à l'eau obligatoire (annuel) 7,05 \$;

e) non-résident (annuel) 52,23 \$;

f) non-résident (7 jours consécutifs) 34,07 \$;

g) non-résident (3 jours consécutifs) 21,22 \$;

h) non-résident (1 jour) 8,15 \$;

i) non-résident avec remise à l'eau obligatoire (annuel) 21,22 \$;

2^o Permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome:

a) résident (annuel) 35,40 \$;

b) résident (1 jour) 13,91 \$;

c) résident avec remise à l'eau obligatoire (annuel) 13,91 \$;

d) non-résident (annuel) 119,56 \$;

e) non-résident (1 jour) 29,86 \$;

f) non-résident avec remise à l'eau obligatoire (annuel) 29,86 \$;

3^o Permis de pêche à la lotte:

a) résident (annuel) 14,35 \$;

b) non-résident (annuel) 52,23 \$.».

3. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «4,39 \$» par «4,43 \$».

4. L'article 10 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**14.** Le montant de la contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec, pour chacun des types et catégories de permis de chasse, de piégeage et de pêche, est prévu à l'annexe VI.».

6. L'article 14.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**14.1** Les droits suivants sont exigibles pour l'enregistrement d'un animal, selon son espèce:

1 ^o Caribou	6,00 \$;
2 ^o Cerf de Virginie	6,00 \$;
3 ^o Orignal	6,00 \$;
4 ^o Ours noir	6,00 \$;
5 ^o Dindon sauvage	6,00 \$.».

7. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**15.** Tout droit ou coût, toute redevance, tout loyer annuel ou montant minimal de loyer annuel, toute contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec, exigible en vertu du présent règlement, de même que les variables (Kt) et (Ke), prévues au deuxième alinéa de l'article 11, sont indexés annuellement en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen approprié.».

8. Les coûts de remplacement prévus aux articles 2 et 7.1 de ce règlement sont majorés de 2,5 % le 1^{er} avril 2009.

9. Les annexes I à V de ce règlement sont remplacées par les annexes I à VI ci-jointes.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 7 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2010.

ANNEXE I

(a.3)

DROITS RELATIFS AUX PERMIS DE CHASSE

Article	Colonne I Types et catégories de permis	Colonne II Droits annuels	
1	a) Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII i. résident	50,14 \$	
	b) Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII i. résident ii. non-résident iii. non-résident canadien	50,14 \$ 292,00 \$ 116,59 \$	
	c) Caribou valide pour la zone 23 Automne i. résident ii. non-résident iii. non-résident canadien	50,14 \$ 292,00 \$ 116,59 \$	
	d) Caribou valide pour la zone 23 Hiver i. résident ii. non-résident iii. non-résident canadien	50,14 \$ 292,00 \$ 116,59 \$	
	e) Caribou valide pour la zone 24 i. résident	50,14 \$	
	2	a) Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 i. résident ii. non-résident	39,73 \$ 229,99 \$
		b) Cerf de Virginie dans la zone 20 i. résident ii. non-résident	51,47 \$ 295,55 \$

Article	Colonne I Types et catégories de permis	Colonne II Droits annuels
	c) Femelle du cerf de Virginie ou mâle dont les bois mesurent moins de 7 cm, dans la zone 20 i. résident ii. non-résident	25,11 \$ 151,14 \$
	d) Femelle du cerf de Virginie ou mâle dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1 ^{er} abattage) i. résident	17,72 \$
3	Grenouille léopard, grenouille verte, ouaouaron i. résident	14,49 \$
4	Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de collet i. résident	14,49 \$
5	a) Orignal pour toutes les zones i. résident ii. non-résident	44,83 \$ 299,98 \$
	b) Orignal dans une nouvelle zone i. résident ii. non-résident	7,09 \$ 7,09 \$
6	Ours noir i. résident ii. non-résident	38,40 \$ 126,78 \$
7	Petit gibier i. résident ii. non-résident	13,83 \$ 72,96 \$
8	Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie i. résident ii. non-résident	13,83 \$ 72,96 \$
9	Dindon sauvage i. résident	23,35 \$

».

ANNEXE II

(a.8)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQVES

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs	
ASHUAPMUSHUAN	Original, ours noir, gélinotte huppée, téttras du Canada, lièvre d'Amérique (e. 3 et 7) *	797,34 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
		441,20 \$	pour la chasse des 5 espèces par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans pour la chasse des 5 espèces
CHIC-CHOCS	Original	881,51 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
		881,51 \$	par séjour, par groupe de conservation de 4 chasseurs
		1 763,01 \$	par séjour, par groupe de 6 ou 8 chasseurs
		441,20 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans
	Ours noir résident	43,41 \$	par jour, par chasseur
Ours noir non-résident	86,82 \$	par jour, par chasseur	
DUCHÉNIER	Original	881,51 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
		441,20 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans
	Cerf de Virginie	43,41 \$	par jour, par chasseur
	Ours noir résident	43,41 \$	par jour, par chasseur
Ours noir non-résident	86,82 \$	par jour, par chasseur	
DUNIÈRE	Original	881,51 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
		881,51 \$	par séjour, par groupe de conservation de 4 chasseurs
		1 763,01 \$	par séjour, par groupe de 6 ou 8 chasseurs
		441,20 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans
	Ours noir résident	43,41 \$	par jour, par chasseur
Ours noir non-résident	86,82 \$	par jour, par chasseur	

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs	
LAURENTIDES	Orignal	881,51 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
		441,20 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans
	Ours noir résident non-résident	43,41 \$ 86,82 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
LA VÉRENDRYE	Orignal	881,51 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
		1 763,01 \$	par séjour, par groupe de 6 ou 8 chasseurs
		441,20 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans
	Gélinotte huppée, tétrás du Canada, lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs	16,39 \$	par jour, par chasseur pour la chasse des 4 espèces
	Cerf de Virginie, gélinotte huppée, tétrás du Canada (e.3) *, lièvre d'Amérique	43,41 \$	par jour, par chasseur pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir résident non-résident	43,41 \$ 86,82 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
MASTIGOUCHE	Orignal	881,51 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
		441,20 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans
	Ours noir résident non-résident	43,41 \$ 86,82 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
MATANE	Orignal	881,51 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
		881,51 \$	par séjour, par groupe de conservation de 4 chasseurs
		1 763,01 \$	par séjour, par groupe de 6 ou 8 chasseurs
		441,20 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans
	Ours noir résident non-résident	43,41 \$ 86,82 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs	
PAPINEAU-LABELLE	Original	881,51 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
		441,20 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans
	Cerf de Virginie, gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche (e.3) *	43,41 \$	par jour, par chasseur pour la chasse des 5 espèces
	Ours noir résident non-résident	43,41 \$ 86,82 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
PORT-CARTIER – SEPT-ÎLES	Original, ours noir, gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique (e. 3 et 7) *	797,34 \$	par séjour, par groupe de chasseurs pour la chasse des 5 espèces
		441,20 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans pour la chasse des 5 espèces
PORT-DANIEL	Original	881,51 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
		441,20 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans
	Cerf de Virginie, gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique (e.3) *	43,41 \$	par jour, par chasseur pour la chasse des 4 espèces
PORTNEUF	Original	881,51 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
		441,20 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans
	Ours noir résident non-résident	43,41 \$ 86,82 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
RIMOUSKI	Original	881,51 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
		1 763,01 \$	par séjour, par groupe de 6 ou 8 chasseurs
		441,20 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs	
	Orignal et cerf de Virginie	881,51 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Cerf de Virginie, gélinotte huppée, téttras du Canada, lièvre d'Amérique (e.3) *	43,41 \$	par jour, par chasseur pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir résident	43,41 \$	par jour, par chasseur
	non-résident	86,82 \$	par jour, par chasseur
ROUGE-MATAWIN	Orignal	881,51 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
		441,20 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans
	Cerf de Virginie, gélinotte huppée, téttras du Canada, lièvre d'Amérique (e.3) *	43,41 \$	par jour, par chasseur pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir résident	43,41 \$	par jour, par chasseur
	non-résident	86,82 \$	par jour, par chasseur
SAINT-MAURICE	Orignal	881,51 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
		441,20 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans
	Ours noir résident	43,41 \$	par jour, par chasseur
	non-résident	86,82 \$	par jour, par chasseur

* La référence se trouvant entre parenthèses renvoie aux types d'engin de chasse décrits dans le Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999.

ANNEXE III

(a.9)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE NON CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur	
ASHUAPMUSHUAN	Gélinotte huppée, tétrras du Canada,	16,39 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs	131,12 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir résident	43,41 \$	par jour
	non-résident	86,82 \$	par jour
	Lièvre d'Amérique (e.7) *	35,44 \$	par saison
CHIC-CHOCS	Gélinotte huppée, tétrras du Canada,	16,39 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs	131,12 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7) *	35,44 \$	par saison
DUCHÉNIER	Cerf de Virginie	26,58 \$	par jour
	Gélinotte huppée, tétrras du Canada,	16,39 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs	131,12 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7) *	35,44 \$	par saison
DUNIÈRE	Gélinotte huppée, tétrras du Canada,	16,39 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs	131,12 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7) *	35,44 \$	par saison
LAURENTIDES	Gélinotte huppée, tétrras du Canada,	16,39 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs	131,12 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	35,44 \$	par saison

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur	
LA VÉRENDRYE	Gélinotte huppée, tétrás du Canada, lièvre d'Amérique (e.3)	16,39 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	oiseaux migrateurs	131,12 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7) *	35,44 \$	par saison
MASTIGOUCHE	Gélinotte huppée, tétrás du Canada, lièvre d'Amérique (e.3)*,	16,39 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	oiseaux migrateurs	131,12 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7) *	35,44 \$	par saison
MATANE	Gélinotte huppée, tétrás du Canada, lièvre d'Amérique (e.3) *,	16,39 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	oiseaux migrateurs	131,12 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7) *	35,44 \$	par saison
PAPINEAU- LABELLE	Gélinotte huppée, tétrás du Canada, lièvre d'Amérique et	16,39 \$	par jour pour la chasse des 5 espèces
	lapin à queue blanche (e.3) *, oiseaux migrateurs	131,12 \$	par saison pour la chasse des 5 espèces
	Lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche (e.7) *	35,44 \$	par saison
PORT-CARTIER – SEPT-ÎLES	Gélinotte huppée, tétrás du Canada, lièvre d'Amérique (e.3) *,	16,39 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	oiseaux migrateurs	131,12 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7) *	35,44 \$	par saison
	Ours noir résident non-résident	43,41 \$ 86,82 \$	par jour par jour
PORT-DANIEL	Gélinotte huppée, tétrás du Canada, lièvre d'Amérique (e.3) *,	16,39 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	oiseaux migrateurs	131,12 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	35,44 \$	par saison
	Ours noir résident non-résident	43,41 \$ 86,82 \$	par jour par jour

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur	
PORTNEUF	Gélinotte huppée, tétrás du Canada, lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs	16,39 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
		131,12 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7) *	35,44 \$	par saison
RIMOUSKI	Cerf de Virginie	43,41 \$	par jour
	Gélinotte huppée, tétrás du Canada, lièvre d'Amérique (e.3)*, oiseaux migrateurs	16,39 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
		131,12 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7) *	35,44 \$	par saison
ROUGE- MATAWIN	Gélinotte huppée, tétrás du Canada, lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs	16,39 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
		131,12 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	35,44 \$	par saison
SAINT-MAURICE	Gélinotte huppée, tétrás du Canada, lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs	16,39 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
		131,12 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7) *	35,44 \$	par saison

* La référence se trouvant entre parenthèses renvoie aux types d'engin de chasse décrits dans le Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999.

ANNEXE IV

(a.10.1)

**MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA
PÊCHE DE TOUTE ESPÈCE AUTRE QUE LE
SAUMON ATLANTIQUE ANADROME, DANS
CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES**

Colonne I Réserve faunique	Colonne II Montant du droit d'accès par jour ou par 7 jours consécutifs par personne
1. Ashuapmushuan	16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours
2. Assinica	16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours
3. Chic-Chocs	16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours
4. des lacs Albanel, Mistassini et Waconichi	16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours
5. Duchénier Rivière et ruisseau Autre endroit	11,96 \$ / jour 16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours
6. Dunière	16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours
7. Laurentides	16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours
8. La Vérendrye	15,06 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours
9. Mastigouche Lac au Sorcier Autre endroit	32,78 \$ / jour 16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours
10. Matane	16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours
11. Papineau-Labelle	16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours
12. Port-Cartier – Sept-Îles	16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours

Colonne I Réserve faunique	Colonne II Montant du droit d'accès par jour ou par 7 jours consécutifs par personne
13. Port-Daniel	16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours
14. Portneuf	16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours
15. Rimouski Rivière et ruisseau Autre endroit	11,96 \$ / jour 16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours
16. Rouge-Matawin	16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours
17. Saint-Maurice	16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours

ANNEXE V

(a.10.2)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES

Colonne I Réserve faunique	Colonne II Secteur	Colonne III Montant du droit d'accès par personne
1. Port-Cartier – Sept-Îles Secteurs de la rivière MacDonald	1^o Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.	
	résident	30,57 \$/jour 214,40 \$/saison
	non-résident	61,13 \$/jour 428,79 \$/saison
	2^o Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.	
	résident	30,57 \$/jour 214,40 \$/saison
	non-résident	61,13 \$/jour 428,79 \$/saison
	3^o Secteur 5 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.	
	résident	30,57 \$/jour 214,40 \$/saison
	non-résident	61,13 \$/jour 428,79 \$/saison
	4^o Secteur 6 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.	
	résident	30,57 \$/jour 214,40 \$/saison
	non-résident	61,13 \$/jour 428,79 \$/saison

Colonne I Réserve faunique	Colonne II Secteur	Colonne III Montant du droit d'accès par personne
2. Port-Cartier – Sept-Îles Secteurs de la rivière aux Rochers	1 ^o Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.	
	résident	60,24 \$ ⁽¹⁾ /jour
	non-résident	120,49 \$ ⁽¹⁾ /jour
	⁽¹⁾ à compter du 1 ^{er} août ces montants sont réduits de 50 %	
3. Port-Daniel	2 ^o Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.	
	résident	30,57 \$/jour 214,40 \$/saison
	non-résident	61,13 \$/jour 428,79 \$/saison
3. Port-Daniel	résident	36,32 \$/jour
	non-résident	72,65 \$/jour
4. Rivière-Cascapédia	1 ^o Secteur 3 (C) Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur les réserves fauniques.	
	résident	124,92 \$/jour
	non-résident	249,83 \$/jour
	2 ^o Secteur 4 (D) Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur les réserves fauniques.	
	résident	60,02 \$/jour
	non-résident	120,04 \$/jour

Colonne I Réserve faunique	Colonne II Secteur	Colonne III Montant du droit d'accès par personne
5. Rivières-Matapédia- et-Patapédia Secteurs de la rivière Causapscal	1 ^o Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur les réserves fauniques.	
	résident	32,56 \$/jour
	non-résident	65,78 \$/jour
	2 ^o Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur les réserves fauniques.	
	résident	66,89 \$/jour
	non-résident	133,56 \$/jour
6. Rivières-Matapédia- et-Patapédia Secteurs de la rivière Matapédia	1 ^o Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.	
	résident	31,89 \$/jour du 15-04 au 31-05
		32,56 \$/jour 170,76 \$/7 jours du 01-06 au 07-08
		23,03 \$/jour 120,93 \$/7 jours du 08-08 au 15-09
		17,72 \$/jour 93,02 \$/7 jours du 16-09 au 30-09
		8,86 \$/jour pour les moins de 18 ans
	non-résident	31,89 \$/jour du 15-04 au 31-05
		65,78 \$/jour 343,97 \$/7 jours du 01-06 au 07-08

Colonne I Réserve faunique	Colonne II Secteur	Colonne III Montant du droit d'accès par personne
		46,07 \$/jour 242,08 \$/7 jours du 08-08 au 15-09
		34,33 \$/jour 180,07 \$/7 jours du 16-09 au 30-09
		17,72 \$/jour pour les moins de 18 ans
	usager d'un club privé	
	résident	32,56 \$/jour
	non-résident	65,56 \$/jour
	2^o Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.	
	résident	71,76 \$/jour
	non-résident	142,64 \$/jour
	3^o Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.	
	résident	31,89 \$/jour du 15-04 au 31-05
		32,56 \$/jour 170,76 \$/7 jours du 01-06 au 07-08
		23,03 \$/jour 120,93 \$/7 jours du 08-08 au 15-09
		17,72 \$/jour 93,02 \$/7 jours du 16-09 au 30-09
		8,86 \$/jour pour les moins de 18 ans

Colonne I Réserve faunique	Colonne II Secteur	Colonne III Montant du droit d'accès par personne
	non-résident	31,89 \$/jour du 15-04 au 31-05
		65,78 \$/jour 343,97 \$/7 jours du 01-06 au 07-08
		46,07 \$/jour 242,08 \$/7 jours du 08-08 au 15-09
		34,33 \$/jour 180,07 \$/7 jours du 16-09 au 30-09
		17,72 \$/jour pour les moins de 18 ans
	usager d'un club privé	
	résident	32,56 \$/jour
	non-résident	65,56 \$/jour
	4^o Secteur 4 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.	
	résident	4,43 \$/jour
	non-résident	8,86 \$/jour
	Secteur de la rivière Humqui	
	résident	4,43 \$/jour
	non-résident	8,86 \$/jour
7.	Rivières-Matapédia- et-Patapédia	
	Secteurs de la rivière Patapédia	
	1^o Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur les réserves fauniques.	
	résident	35,88 \$/jour
	2^o Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur les réserves fauniques.	
	résident	35,88 \$/jour

Colonne I Réserve faunique	Colonne II Secteur	Colonne III Montant du droit d'accès par personne
	3^o Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur les réserves fauniques. résident non-résident	35,88 \$/jour 71,76 \$/jour
8.	Sainte-Anne Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur les réserves fauniques. résident non-résident	44,30 \$/jour 88,59 \$/jour
9.	Saint-Jean 1^o Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques. résident non-résident	33,44 \$/jour 25,03 \$/jour après 9 h du 01-06 au 31-08 22,37 \$/jour du 01-09 au 30-09 16,61 \$/jour pour les moins de 18 ans 66,89 \$/jour 50,06 \$/jour après 9 h du 01-06 au 31-08 44,74 \$/jour du 01-09 au 30-09 33,22 \$/jour pour les moins de 18 ans
	2^o Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques. résident	46,07 \$/jour 34,55 \$/jour après 9 h du 01-06 au 31-08 30,79 \$/jour du 01-09 au 30-09

Colonne I Réserve faunique	Colonne II Secteur	Colonne III Montant du droit d'accès par personne
	non-résident	23,03 \$/jour pour les moins de 18 ans
		92,14 \$/jour 69,10 \$/jour après 9 h du 01-06 au 31-08
		61,57 \$/jour du 01-09 au 30-09
		46,07 \$/jour pour les moins de 18 ans
	3^o Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.	
	résident	50,06 \$/jour
	non-résident	100,11 \$/jour
	4^o Secteur 4 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.	
	résident	128,46 \$/jour
	non-résident	256,92 \$/jour

ANNEXE VI

(a.14)

MONTANT DE LA CONTRIBUTION À LA FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC

Article	Colonne I Types et catégories de permis	Colonne II Montants
1	Permis de chasse pour résidents: <ul style="list-style-type: none"> a) Caribou <ul style="list-style-type: none"> i. Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII : 3,90 \$; ii. Caribou valide pour la zone 23 automne : 3,90 \$; iii. Caribou valide pour la zone 23 hiver : 3,90 \$; iv. Caribou valide pour la zone 24 : 3,90 \$; v. Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII : 3,90 \$; b) Cerf de Virginie <ul style="list-style-type: none"> i. Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 : 3,90 \$; ii. Cerf de Virginie dans la zone 20 : 3,90 \$; c) Grenouille léopard, grenouille verte, ouaouaron : 1,90 \$; d) Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de collet : 1,90 \$; e) Orignal pour toutes les zones : 3,90 \$; f) Ours noir : 3,90 \$; g) Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet : 1,90 \$; h) Dindon sauvage : 3,90 \$. 	
2	Permis de chasse pour non-résidents : <ul style="list-style-type: none"> a) Caribou <ul style="list-style-type: none"> i. Caribou valide pour la zone 23 automne : 3,90 \$; ii. Caribou valide pour la zone 23 hiver : 3,90 \$; iii. Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII : 3,90 \$; b) Cerf de Virginie <ul style="list-style-type: none"> i. Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 : 3,90 \$; ii. Cerf de Virginie dans la zone 20 : 3,90 \$; 	

Article	Colonne I Types et catégories de permis	Colonne II Montants
	c) Original pour toutes les zones :	3,90 \$;
	d) Ours noir :	3,90 \$;
	e) Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet :	1,90 \$.
3	Permis de piégeage :	
	a) permis de piégeage professionnel pour résident :	1,90 \$;
	b) permis de piégeage professionnel pour non-résident :	1,90 \$.
4	Permis de pêche :	2,70 \$.

51124

Gouvernement du Québec

Décret 66-2009, 28 janvier 2009Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)**Identification et traçabilité de certains animaux
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux et d'autres dispositions réglementaires

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou catégorie d'animal qu'il détermine;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux a été édicté par le décret numéro 205-2002 du 6 mars 2002 et modifié par le règlement édicté par le décret numéro 161-2004 du 10 mars 2004;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mai 2008, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux et d'autres dispositions réglementaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux et d'autres dispositions réglementaires*

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 22.1)

1. Le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux est modifié, dans le premier alinéa de l'article 1 :

1° par l'insertion, après «hybrides,», de «celle des cervidés, soit la famille *«Cervidae»*,»;

2° par le remplacement de «détenus» par «gardés».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine édicté par le décret numéro 205-2002 du 6 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 1909) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 161-2004 du 10 mars 2004 (2004, *G.O.* 2, 1481). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.